

N° 6

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1977.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer).

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée nationale (5^e législ.) : 3118, 3143 et in-8° 763.

Elections (législation). — *Assemblée nationale - Circonscription électorale - Territoires d'outre-mer - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Wallis et Futuna - Code électoral.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi modifié :

« *Article premier.* — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 5 pour les territoires d'outre-mer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.